

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 08/08/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 100 - 23

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : LES LAURONS

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise UI RD – PR Drôme Ardèche – 26 207 MONTELIMAR pour le compte d'ORANGE (M. Bernard DUMONT ☎06 72 14 40 91 ; bernard.dumont@orange.com) ayant pour objet la construction d'une chambre sur conduite existante pour adduction en fibre optique du poste transformateur.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l'entreprise UI RD – PR Drôme Ardèche est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *Les Laurons (cf : plan ci-joint) du 24/08/2023 au 24/08/2023*
- *Les travaux se feront selon dossier technique ci-joint.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels.

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- Selon dossier technique joint.

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 08/08/2023
Le Maire,
Pierre COMBES



Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE

1. Plan du réseau présentant les modalités de Passage et d'ancrage :
- Charge en génie civil
Dispositions générales sur canalisations : 0,80 m sous chaussée ; 0,50 m sous trottoir.
 - Charge en aérien
Dispositions générales plantation de poteau : 1,30 m de profondeur d'implantation ; 6,70 m hors sol ; 6,50 m de flèche des câbles entre deux appuis.
2. Données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.
3. Schémas d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.
4. Conditions prévisionnelles d'organisation du chantier :
- Emprise
Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.
 - Maintien de la circulation
Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique. La continuité des accès sera assurée au moyen de ponts de voitures et passerelles pour piétons avec garde-corps rigide. Les accès nécessaires à la circulation privée seront réalisés au moyen de ponts de service. Ces passages seront clairement balisés et protégés.
 - Signalisation du chantier
Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation seront mises en place. Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux. Des dispositifs de balisage rigides seront mis en place du côté voie de la circulation automobile. Des clôtures rigides, résistantes et continues seront mises en place côté accotement ou trottoir. L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances. Le dépôt de chantier sera totalement isolé des circulations piétonnes et routières par des clôtures constituées d'éléments jointifs. Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier se fera à l'intérieur des emprises autorisées.
 - Sécurité
Conformément à la loi, un coordonnateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.
5. Modalités techniques de remblaiement ou de reconstruction d'ouvrages :
- Démolition des revêtements
Selon la nature du revêtement de surface, découpes à l'aide d'une scie à disque, de trancheuse à roue, de pelle pneumatique, etc., avec une largeur de 10 cm de part et d'autre de la dimension de la fouille.
 - Remblaiement et compactage
Trottoir : les remblais sont réalisés, après calibrage et tri, avec les matériaux extraits de la fouille ou avec une grave naturelle 0/30 soigneusement mise en œuvre. Le compactage sera réalisé par couche de 30 cm.
Chaussée : les remblais sont réalisés pour la couche de fondation en grave naturelle de 40 cm et pour la couche de base en grave naturelle de 40 cm. Le compactage sera réalisé par couche de 20 cm.
Les terres extraites non réutilisables seront évacuées en décharge.
Les dispositions prévues à la note technique sur le compactage des remblais (SETRA) seront appliquées.
 - Revêtement de surface
Espaces verts : apport de terre végétale si nécessaire.
Trottoir : couche en enrobé BB 0/6,3 sur 3 cm.
Chaussée : couche de roulement réalisée en deux fois 5 cm de béton bitumineux BB 0/10.
Les joints seront réalisés par une émulsion de bitume pour parfaire l'étanchéité.
6. Echancier prévisionnel de réalisation des travaux :
- Date prévue pour le début des travaux : 24/08/2023
 - Durée prévisible des travaux : 0.0 Jour(s)

Remarques : toute suggestion particulière sera examinée.

